

Arrêt du Tribunal du 19 octobre 2011 — France/Commission

(Affaire T-139/06) ⁽¹⁾

(«Inexécution d'un arrêt de la Cour constatant un manquement d'État — Astreinte — Adoption, par l'État membre, de certaines mesures — Demande de paiement — Compétence de la Commission — Compétence du Tribunal»)

(2011/C 347/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: initialement E. Belliard, G. de Bergues et S. Gasri, puis E. Belliard, G. de Bergues et B. Cabouat, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. van Rijn, K. Banks et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Behzadi-Spencer, T. Harris et C. Murrell, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2006) 659 final de la Commission, du 1^{er} mars 2006, portant demande de paiement des astreintes dues en exécution de l'arrêt de la Cour du 12 juillet 2005, Commission/France (C-304/02, Rec. p. I-6263).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République française supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 165 du 15.7.2006.

Arrêt du Tribunal du 12 octobre 2011 — Dimos Peramatos/Commission

(Affaire T-312/07) ⁽¹⁾

(«Concours financier accordé à un projet dans le domaine de l'environnement — LIFE — Décision de recouvrement partiel du montant versé — Détermination des obligations du bénéficiaire assumées dans le cadre du projet financé — Confiance légitime — Obligation de motivation»)

(2011/C 347/40)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Dimos Peramatos (Perama, Grèce) (représentants: G. Gerapetritis et P. Petropoulos, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Condou-Durande et A.-M. Rouchaud-Joët, agents, assistés de A. Somou, avocat)

Objet

Recours tendant à obtenir l'annulation ou, subsidiairement, la réformation de la décision E(2005) 5361 de la Commission, du 7 décembre 2005, relative à la note de débit n° 3240504536, adressée au Dimos Peramatos (municipalité de Perama) pour le recouvrement du concours financier versé par la Commission dans le cadre de la subvention accordée au Dimos Peramatos par la décision C(97)/1997/final/29 de la Commission, du 17 juillet 1997.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Dimos Peramatos supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris les dépens afférents aux procédures de référé.*

⁽¹⁾ JO C 283 du 24.11.2007.

Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2011 — SLV Elektronik/OHMI — Jiménez Muñoz (LINE)

(Affaire T-449/08) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative LINE — Marques nationales verbale et figurative antérieures Line — Refus partiel d'enregistrement — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]

(2011/C 347/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: SLV Elektronik GmbH (Übach-Palenberg, Allemagne) (représentant: C. König, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Manea, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Angel Jiménez Muñoz (Gelida, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 juillet 2008 (affaire R 759/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre Angel Jiménez Muñoz et SLV Elektronik GmbH.